



Québec, le 4 août 2026

[Redacted]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-07-22-003

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) concernant le 2910, Rang Saint-Paul à La Doré.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Redacted]

David Dubé
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PERMIS

2558529-0001-01

2272857519

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE (CHAPITRE C-61.1)

PROFESSIONNEL DE GARDE D'ANIMAUX EN FERME CYNÉGÉTIQUE OU EN FERME D'ÉLEVAGE

ACTIVITÉS ADMISSIBLES :

Élevage d'animaux pour le commerce de viande ou d'autres produits alimentaires et/ou abattage d'animaux en enclos au moyen d'un engin de chasse visé à l'article 31 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) à la suite d'une traque, d'une pourchasse ou d'un affût.

NOTES :

En vertu du décret 1096-2018 du 15 août 2018, (2018) G.O. 2, 6405, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en ce qui a trait à la délivrance, au remplacement et au renouvellement du permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage prévu au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (AM 2018-008 du 1er août 2018, (2018) G.O. 2, 6314).

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT:

LOUIS SERGERIE
2910, RANG SAINT-PAUL
LA DORE, (Qc)
G8J 1C2

LIEU D'EXPLOITATION:

AU BOISE DU CERF
2910, RANG SAINT-PAUL
LA DORE, (Qc)
G8J 1C2



Donald Martel

CE PERMIS PREND EFFET LE 2026-04-01 ET EXPIRE LE 2027-03-31

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation